



Arrêt

**n° 321 214 du 5 février 2025
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

Ayant élu domicile : Chez X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite, via Jbox, le 3 février 20205, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris en date du 29 janvier 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l' article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2025 convoquant les parties à comparaître le 5 février 2025 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 6 janvier 2022. Le 10 janvier 2022, il a introduit une demande de protection internationale. Le 24 février 2022, la Belgique a demandé à l'Italie de prendre en charge l'examen de la demande de protection internationale du demandeur en vertu du Règlement Dublin III. À défaut de réponse dans le délai prévu par le Règlement Dublin III, l'État belge a estimé que les autorités italiennes étaient réputées avoir marqué leur accord de manière tacite sur la reprise en charge du demandeur.

Le 8 avril 2022, la Belgique a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, au motif que ce n'était pas la Belgique, mais l'Italie qui était responsable de l'examen du dossier du demandeur en vertu du Règlement Dublin III.

Le 19 septembre 2022, le délai de transfert a expiré et la Belgique est devenue compétente pour examiner la demande de protection internationale. Le 6 décembre 2022, le dossier du requérant a été transmis au CGRA. Le 20 novembre 2023, le CGRA a estimé que le requérant avait implicitement renoncé à sa demande et a pris une décision de refus de protection internationale.

Le 22 février 2024, un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant. Le 29 janvier 2025, la partie défenderesse prend, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare dans son questionnaire de droit d'être entendu, complété le 29.01.2025 : « se trouver en Belgique depuis le 10.01.2022. Qu'il ne veut pas rentrer en Guinée à cause de l'armée qui est violente, indiquant que depuis le corona, ce n'est plus ce que c'était. L'intéressé déclare ne pas avoir de problème de santé mais avoir fait une opération au genou gauche à Milan à cause du football. L'intéressé déclare avoir une copine qui habite Liège depuis 8 mois, mais sans apporter plus de détails ». Du dossier de l'intéressé, il ressort que la relation qu'il a engagée est de courte durée. L'intéressé ne vit pas avec son nouveau partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre les attaches sociales nouées durant la longueur de son séjour sur le territoire ne le dispensent pas d'entrer et de séjourner légalement sur le territoire. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. Finalement, l'intéressé indique « ne pas avoir de membre de sa famille en Belgique et que sa mère et son grand-frère vivent en Guinée. »

En date du 10.01.2022 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'intéressé déclare dans son droit d'être entendu craindre des mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet celui-ci n'apporte aucun éléments concrets quant aux craintes qu'il éprouve dans son pays, et n'explique pas pour quelles raisons il pourrait faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à constituer une violation dudit article.

L'intéressé ne déclare donc pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

En date du 10.01.2022 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 24.05.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.04.2022, du 22.02.2024 et du 23.10.2024 qui lui ont été notifiés le 13.04.2022 (remise en mains propres), le 27.02.2024 (par la poste) et le 24.10.2024 (remise en mains propres). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

En date du 10.01.2022 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Des informations du dossier et des déclarations de l'intéressé, repris dans le questionnaire de droit d'être entendu complété le 29.01.2025, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée il, encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement

forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

En date du 10.01.2022 l'intéressé a introduit une demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à sa convocation pour son audition, il a donc été considéré que l'intéressé ne souhaitait pas poursuivre cette demande d'asile et qu'il a renoncé à sa demande.

L'intéressé a été invité afin de se présenter le 24.05.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 08.04.2022, du 22.02.2024 et du 23.10.2024 qui lui ont été notifiés le 13.04.2022 (remise en mains propres), le 27.02.2024 (par la poste) et le 24.10.2024 (remise en mains propres). Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

2° L'intéressé n'a pas rempli son obligation de coopérer prévue aux articles 74/22 et 74/23 de la loi du 15 décembre 1980.

L'intéressé n'a pas coopéré au trajet d'accompagnement intensif dans le cadre de sa procédure de retour prévue à l'article 74/24 / 74/25 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'intéressé a été invité afin de se présenter le 24.05.2022 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressé ne s'est pas présenté au rendez-vous et n'a pas pris contact pour le signaler. Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée. »

2. Recevabilité du recours

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Etablissement A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1. Le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est actuellement privée de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc objectivement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* (annexe 13septies), délivré le 29 janvier 2025.

Or, la décision attaquée relève notamment - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 22 février 2024, la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et est, dès lors, définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, et ainsi que le rappelle la requête, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de *facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante énonce notamment des griefs au regard d'un droit fondamental consacré par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle prend des « Moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. ».

Elle soutient que « la décision de la partie adverse méconnaît les exigences de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui interdit les traitements inhumains et dégradants. Que l'article 3, combiné avec l'article 1er de la CEDH, impose aux États une obligation positive de prévention, garantissant qu'aucune personne relevant de leur juridiction ne soit exposée à un tel traitement. Que ce droit représente une valeur fondamentale dans une société démocratique telle que la Belgique et constitue une obligation absolue que celle-ci s'engage à respecter. Que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) établit que l'éloignement d'une personne par un État membre peut engager la responsabilité de cet État si des raisons sérieuses permettent de croire que la personne concernée risque de subir un traitement contraire à l'article 3 dans

le pays de destination (voir, entre autres, Cour EDH, arrêt Y c. Russie, 4 décembre 2008, §75 ; Cour EDH, arrêt Muslim c. Turquie, 26 avril 2005, §66). Que pour apprécier si un tel risque existe, il appartient au Conseil d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement, en tenant compte de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au requérant (voir, par exemple, Cour EDH, arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, §108).

Que les articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants, imposant aux États contractants de s'abstenir d'exposer une personne à un risque réel de subir de tels traitements lors de son éloignement.

Caractère absolu de l'article 3 de la CEDH : Toute mesure d'éloignement doit respecter cette exigence fondamentale (CEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, §§ 251-254).

Examen approfondi : Le risque doit être évalué sur deux plans :

(i) La situation générale dans le pays de destination, basée sur des sources objectives et récentes (CEDH, arrêt Chahal c. Royaume-Uni, §§ 99-100).

(ii) Les circonstances personnelles et concrètes de la personne concernée (CEDH, arrêt M.S.S. c. Belgique et Grèce, § 359).

Analyse minutieuse : Une étude rigoureuse des risques s'impose à l'autorité compétente (CEDH, arrêt Jabari c. Turquie, § 39).

Attendu que la partie adverse, dans sa décision, s'est contentée d'invoquer l'absence de problème médical pour exclure toute violation de l'article 3 de la CEDH.

Que cette position ne tient pas compte des éléments avancés par le requérant, notamment son séjour en Italie depuis 2018, comme en atteste la carte de séjour en sa possession.

Que le requérant dispose de preuves récentes et actuelles confirmant la régularité de son séjour en Italie. Que le renvoi du requérant en Guinée, malgré son séjour en Italie, constitue une violation manifeste de l'article 3 de la CEDH, compte tenu des persécutions qu'il a fuiées et du risque de traitements inhumains et dégradants auquel il serait exposé.

Que le requérant a également un rendez-vous administratif en Italie le 6 janvier 2025 pour le renouvellement de sa carte de séjour, lui permettant d'obtenir un titre de séjour permanent. Que la partie adverse n'a pas examiné avec diligence la situation du requérant, notamment les conséquences de son éloignement vers la Guinée. Que dès lors, en raison du caractère absolu des protections conférées par l'article 3 de la CEDH, ainsi que des preuves ignorées par la décision attaquée, celle-ci constitue une violation manifeste des obligations positives incomptant à la partie adverse.

Violation de l'article 8 de la CEDH (vie privée et familiale) :

Attendu que l'article 8 de la CEDH garantit à toute personne le respect de sa vie privée et familiale.

Que le requérant a mentionné, lors de son audition, qu'il entretient une relation amoureuse avec sa compagne autorisée au séjour en Belgique.

Que cette information essentielle a été totalement ignorée par la partie adverse dans la motivation de sa décision.

Que la jurisprudence de la Cour EDH établit qu'il convient de vérifier l'existence d'une vie privée et/ou familiale, puis d'examiner si l'acte attaqué y porte atteinte (cf. Cour EDH, arrêt Ezzoudhi/France, 13 février 2001, § 25 ; arrêt Yildiz/Autriche, 31 octobre 2002, § 34).

Que la vie privée couvre des aspects de l'identité sociale d'une personne, notamment son droit de nouer et développer des relations (CEDH, arrêt Niemietz/Allemagne, § 29 ; Pretty/Royaume-Uni, § 61).

Que la partie adverse devait procéder à une mise en balance des intérêts en jeu avant de prendre une décision affectant le requérant (CEDH, arrêt Nuñez c. Norvège, § 84).

Que rien dans la motivation de l'acte attaqué ne démontre que la situation familiale du requérant a été prise en compte. Que la partie adverse a ainsi failli à son obligation d'examiner rigoureusement la cause et de justifier la nécessité et la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant. Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas respecté l'article 8 de la CEDH, en n'accordant aucune considération à la vie familiale du requérant en Belgique. Qu'il en découle que la décision attaquée est entachée d'irrégularité et doit être annulée. »

Il convient de relever d'emblée que le requérant reste en défaut d'établir qu'il a bien exécuté les mesures d'éloignement antérieures et que le dossier administratif ne contient aucune déclaration d'arrivée postérieure à l'ordre de quitter le territoire du 22 février 2024.

S'agissant de la violation allégué de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubianzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

S'agissant du fait que le requérant aurait un titre de séjour en Italie, le Conseil observe qu'à supposer que celui-ci soit toujours valable, l'acte attaqué précise qu'il enjoint au requérant de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des états membres qui appliquent entièrement l'accès de Schengen « sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ». Il est donc loisible au requérant de se rendre en Italie s'il possède les documents requis pour s'y rendre. Il ne peut être conclu, comme le fait la partie requérante dans son recours, que le requérant serait renvoyé en Guinée. Relevons que dans son volet « maintien », l'acte attaqué précise qu'« Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée. ».

Entendue à l'audience sur ces points, la partie défenderesse confirme que la partie requérante sera renvoyée en Italie. Le Conseil souligne que la partie requérante fait valoir qu'elle a obtenu la protection internationale en Italie. Si cet élément ne ressort pas du dossier administratif, la partie défenderesse, entendue sur ce point à l'audience ne le remet pas en cause.

Dans ces conditions, la partie défenderesse ne peut renvoyer le requérant dans son pays d'origine.

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi vers l'Italie.

S'agissant de la violation allégué de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est

suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § .81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec sa « copine », le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si la vie familiale ainsi alléguée est établie, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

In specie, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

Dès lors le Conseil n'aperçoit pas en quoi il y aurait défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH en l'espèce. Il en va de même pour les mêmes motifs de la vie privée du requérant, à la supposer établie.

Par conséquent, le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.5. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire visés au point 4.1. est exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension visant l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

4.6. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille vingt-cinq par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET